

Services Techniques
GESTION DOMAINE PUBLIC
JPL/JYS/MC/SA

N° 03 P /2010

CENTRE ANCIEN

AVENANT A L'ARRETE DE POLICE
N° 10 P / 2006.

PERIODE ESTIVALE

MODIFICATION DES CRENEAUX
HORAIRES D'ACCESSIBILITE DU CENTRE

DU 01^{ER} JUILLET AU 31 AOUT.

ARRETE DU MAIRE

Nous, Sénateur - Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L. 2213-1 à 2213-6 ainsi que l'article L 2331-4-8.

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et R 411-6, relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière, dévolus au Maire dans la commune et à la mise en place de la signalisation,

VU les articles du Code de la Route R 411-25, R 110-2 et L 411-4 ainsi que R 44, R 225 et R 285,

VU les articles du Code de la Route L 325-1 à L 325-13, R 351-1 à R 352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise à la fourrière,

VU les articles du Code de la Route R 417-10 et R 417-12 en matière de sanction et amende de 4^{ème} classe,

VU le Code de la Route, notamment les articles R433-1 à R433-6 et R433-8,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225, permettant au Maire de prendre des mesures rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige et dans l'intérêt de l'ordre public,

VU le décret n°94-86, l'arrêté du 31 mai 1994 et la circulaire n°54-55 du 18 juillet 1994, concernant le stationnement pour les cases handicapées,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 412-35 et R 411-8, concernant les transports de fond,

VU la question écrite de Christian ESTROSI, en J.O.A.N. du 14 décembre 2004, p 10024, n° 42408, concernant les emplacements livraison,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 1983, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement.

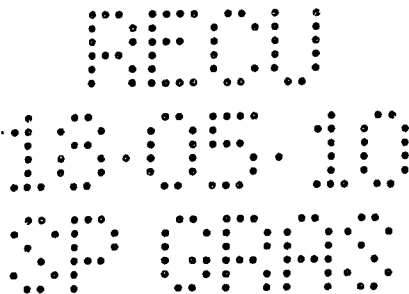
VU la demande du comité de coordination des pôles,

VU l'avis du Comité de pilotage et de suivi de la piétonisation lors de la séance du 09 juin 2009,

CONSIDERANT

L'avenant fait suite à une demande des commerçants du centre ancien afin de favoriser la capacité économique de leurs commerces sur la période estivale allant du :

- 01 juillet au 31 août,
- De 10h00 à 20h00
- Et de 20h00 à 24h00, pour la Place aux Aires.



ARRETONS

ARTICLE PREMIER : DEFINITION

Avenant à l'arrêté n° 10 P / 2006 qui organise la circulation et le stationnement dans le centre ancien pour la période allant du 01^{er} juillet au 31 août.

L'arrêté 03 P / 2010, annule et remplace d'une manière pérenne l'arrêté 06 P / 2009.

L'avenant porte sur une amplification du créneau horaire dans la zone piétonne de 10h00 à 20h00 en lieu et place de 10h00 à 19h00

Il porte également sur l'interdiction des véhicules à accéder à la Place aux Aires entre 20h00 et 24h00 au travers de la mise en place d'une déviation par la Rue Peyreguis.

ARTICLE II : JOURS ET HEURES

- Entrée en vigueur : le 01 juillet.
- Jours concernés : **Tous les jours de la semaine**
- Interdiction de circuler : **de 10h00 à 20h00, sur toute la zone piétonne et de 20h00 à 24h00, sur la Place aux Aires à travers une déviation Rue Peyreguis.**

MODALITES DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT, DE CONTROLE D'ACCES.

ARTICLE III : CIRCULATION

- de 10h00 à 20h00 tous les jours.

- La circulation des véhicules et des deux roues, est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces ouverts au public, comme défini dans le périmètre du Centre Ancien (article II, du présent arrêté).

- Seuls les véhicules faisant l'objet d'une autorisation permanente, liée à leur profession ou mission de service public, ou d'une autorisation temporaire justifiées par une destination ou opération impérative (périls, travaux urgents, maintenance des installations comme définies dans l'article VI-2 du présent arrêté), pourront accéder à la zone à contrôle d'accès, sans toutefois y stationner.

- Les deux roues motorisées sont soumis au même régime que les véhicules.

- de 20h00 à 24h00 tous les jours.

- La circulation des véhicules et des deux roues, est interdite sur la Place aux Aires, au travers d'une déviation Rue Peyreguis.

- Les deux roues motorisées sont soumis au même régime que les véhicules.

- En dehors de ce créneau horaire, ils doivent après justificatif (péril, travaux,.....) obtenir une autorisation délivrée par le service gestion du domaine public et respecter les contraintes de dates et lieux, qui leurs seront fixés.

Cette autorisation reste précaire et révoicable.

- de 24h00 à 10h00, tous les jours.

REGIME DE PRIORITE

- Le secteur ouvert à la circulation entre 24h00 et 10h00 du matin, est maintenu dans le sens de circulation existant.

ARTICLE IV : STATIONNEMENT

- de 10h00 à 20h00

- Le stationnement en zone piétonne est strictement interdit, quelque soit le véhicule.
Seul l'arrêt est autorisé – Article R 110-2 du Code de la Route.

ARRET :

- *Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une voie, durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci, ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant le déplacer.*

Dans le cadre d'une autorisation ponctuelle, délivrée par le service gestion du domaine public, **celle-ci sera très limitée, motivée et strictement encadrée.**

Le stationnement ne sera possible que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement s'effectue sur les mêmes conditions que l'arrêté de base n° 10 P / 2006, pour les nouveaux créneaux horaires.

ARTICLE V : CONTROLE D'ACCES

SE REFERER A L'ARRETE N° 10 P / 2006, EN TENANT COMPTE DES NOUVEAUX CRENEAUX HORAIRES

- de 10h00 à 20h00

- Des bornes ou barrières existantes, auxquelles sont associées des caméras, contrôlent désormais l'accès des véhicules et des deux roues motorisés, dans le périmètre défini dans l'article premier.

- Les caméras font l'objet d'une autorisation préfectorale suivant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

- Les bornes et caméras sont reliées à la Police Municipale, qui vérifiera le bien fondé de l'accès à la zone, soit par **autorisation permanente**, soit par **autorisation ponctuelle et exceptionnelle motivée**, délivrée par le service gestion du domaine public.

La Police Municipale est tenue de baisser la borne.

ARTICLE VI : LES AUTORISATIONS D'ACCES A LA ZONE PIETONNE DE 10H00 A 20H00

L'ARTICLE VI N'EST PAS MODIFIE EN TENANT COMPTE DES NOUVEAUX CRENEAUX HORAIRES.

Elles sont de deux sortes :

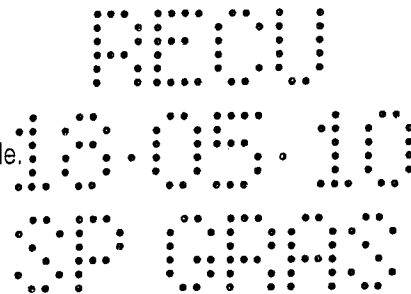
- Les Autorisations Permanentes :

- Liées aux domaines professionnels spécifiques ou à la notion de service public, elles sont définies dans l'article VI-1 du présent arrêté.

- Les Autorisations Exceptionnelles Ponctuelles :

- Elles sont délivrées par le service gestion du domaine public.

- Les demandes d'autorisation d'accès doivent être motivées et justifiées, selon les critères définis dans l'article VI-2 du présent arrêté.



VI-1 LES AUTORISATIONS PERMANENTES

Sont autorisés à accéder au secteur piéton entre 10h00 et 20h00, à titre permanent, les véhicules ou services suivants :

- Les véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies, les ambulances.
- Les véhicules de services de sécurité civile
- Les véhicules des professionnels médicaux et paramédicaux, munis sur leur pare-brise du signe distinctif, et justifiant la destination à l'agent de la Police Municipale en poste, pour passage à la borne.
- Les autorités civiles et religieuses.
- Les véhicules affectés au transport de personnes handicapées physiques ou de personnes malades sans autre moyen de transport, et domiciliées à l'intérieur de la zone ou se rendant dans un établissement recevant du public ou des soins, localisé dans la zone (avec présentation d'un justificatif).
- Les véhicules pour le portage des repas au domicile (CCAS).
- Les services des collectivités territoriales effectuant des missions quotidiennes de service public, en centre ville :
 - Pôle Azur Provence pour la collecte des ordures ménagères.
 - Proximité et Cadre de Vie.
 - Les vaguemestres.
- Les concessionnaires EDF - GDF - France Telecom - Lyonnaise des Eaux, pour les travaux d'urgence ou de Péril.
- Les transporteurs de fonds.
- La Poste.
- Les Taxis.
- Les résidents disposant d'un garage dans la zone concernée et listés auprès de la Police Municipale.

VI-2 LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

- Toute autorisation d'accès fait l'objet de démarches écrites et justifiées auprès du service Gestion du Domaine Public.
- Les autorisations définissent dans quelles conditions d'accès, de créneau horaire, de stationnement ou de contraintes techniques et de lieux, elles sont délivrées.
- Elles seront à apposer à l'intérieur du véhicule, sur le pare brise, bien visible, pour faciliter le contrôle, qui sera effectué par la Police Municipale.
- Elles seront délivrées dans le cadre de :
 - Périls.
 - Travaux (VRD ou bâtiments).
 - Déménagement ou Emménagement.
 - Activités Professionnelles.

Sont autorisés à accéder à la zone concernée, aux heures et conditions indiquées sur l'autorisation :

- Les véhicules des entreprises missionnées pour effectuer ces travaux (de Péril, VRD, Bâtiment).
- Les véhicules affectés aux déménagements, quand il y a lieu de déroger.
- Aux véhicules des commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelle, et dont le commerce est établi à l'intérieur du périmètre quand il y a lieu de déroger.
- Aux véhicules des services municipaux, dont l'activité se déroule ponctuellement en Centre Ancien :
 - Eclairage Public, Fêtes
 - Ateliers Municipaux
 - Commande Publique / Livraisons
 - Direction du Service Informatique / Livraisons
 - Evènementiel
- Aux véhicules des entreprises habilitées à assurer la maintenance des établissements recevant du public (chaufferie, gaz, plomberie)

Le stationnement reste interdit (article IV du présent arrêté). Les véhicules accèdent aux divers lieux, pour charger, décharger du matériel, des matériaux, afin de maintenir l'activité des chantiers, ou d'assurer la maintenance des bâtiments.

ARTICLE VII : LE PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le petit train touristique est autorisé à circuler dans le périmètre piétonnier, selon l'arrêté préfectoral qui lui a été délivré et qui en définit les parcours.

ARTICLE VIII: CEREMONIES

Les mariages, les cérémonies funéraires et religieuses, les manifestations officielles, seront gérées par la Police Municipale, avec la possibilité d'autoriser le stationnement limité sur la Place du Petit Puy, Place du 24 août, dans la Rue Gazan et Place de l'Evêché.

ARTICLE IX : LES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées de 20h00 à 10h00 le lendemain, en tenant compte de la déviation effectuée de 20h00 à 24h00, Rue Peyreguis.

Les fournisseurs sont tenus de stationner sur les emplacements réservés à cet effet, ou sur les places matérialisées permettant le stationnement.

Le stationnement en pleine voie est strictement interdit.

L'accès au centre ancien, difficile par la configuration des ruelles étroites, doit être accessible aux services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux services de sécurité 24h00 sur 24h00.

ARTICLE X : AIRE DE STATIONNEMENT POUR 2 ROUES

Deux zones de stationnement pour les 2 roues sont créées :

- 1) Cours Honoré CRESP : Poche de stationnement, partie haute.
- 2) Place aux Herbes.
- 3) Place de la Foux devant l'Office du Tourisme.

ARTICLE XI : BORNES

Les bornes de contrôle d'accès, seront en position baissées de 20h00 à 10h00 le lendemain.

ARTICLE XII : COMITE DE PILOTAGE ET SUIVI

Le comité de pilotage et suivi est chargé de l'analyse du dossier de piétonisation, de le faire évoluer et de pérenniser l'action de piétonisation.

Le comité est chargé d'étudier les demandes de dérogations autres que celles édictées dans cet arrêté.

ARTICLE XIII :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 17 MAI 2010



Le Sénateur - Maire,

Jean Pierre LELEUX

Vice-Président du Conseil Général des AM
Président de la Communauté
D'Agglomération Pôle Azur Provence